

4. CORRESPONDANCE

5. ADOPTION DES DÉPENSES

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

18-115

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Richard Therrien, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser le paiement des factures de septembre totalisant 76 031.48 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 20 765.36 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-302.

RÈGLEMENT 2018-302 : RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-260 CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS (ES)

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, créant l'obligation à toutes les municipalités locales au Québec d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à cette loi le 19 avril dernier, obligeant les municipalités à modifier leur code d'éthique ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par la conseillère Mme Sylvie DeBlois, à la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné le 4 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 5 septembre 2018 et qu'une consultation des employés a eu lieu le 11 septembre 2018, tel qu'exigé par la loi;

18-116

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marc Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 2012-260 afin d'ajouter une nouvelle règle au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 2 : Modification de la règle 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

La règle 6 du règlement numéro 2012-260 est amendée par l'ajout du texte suivant à la fin de cette règle :

« Plus précisément, dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1) le directeur général et son adjoint ;
- 2) le secrétaire-trésorier et son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la municipalité. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-303

RÈGLEMENT 2018-303

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2005-199 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé par le conseiller M. Richard Therrien, à la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

ATTENDU qu'avis de motion a été dûment donné le 4 septembre 2018.

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 1^{er} octobre 2018.

18-117

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Lucie Michaud, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), Que** le conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans modifie le règlement de construction numéro 2005-199 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de construction afin d'intégrer l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, ce règlement vise à revoir la désignation des inventaires de même qu'à intégrer des matériaux compatibles avec le nouveau type de bâtiment inventorié par le Ministère de la Culture et des Communications.

Article 2 : Modification au chapitre II – Les normes de construction

Le titre de la Section II intitulée : « SECTION II : AVERTISSEUR DE FUMÉE » est modifié par le libellé suivant :

« SECTION III : AVERTISSEUR DE FUMÉE »

Article 3 : Modification au chapitre II – Les normes de construction

Ajout d'une nouvelle Section II à la suite de l'article 13 concernant le blindage des bâtiments résidentiels prohibés. Le libellé de cette nouvelle section se lit comme suit :

« SECTION II : LES BÂTIMENT DE L'INVENTAIRE »

Article 4 : Modification à la Section II – Les bâtiments de l'Inventaire

Les articles 13.1, 13.2 et 13.3 sont abrogés. Ces articles sont remplacés par le libellé qui suit :

«14 LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Le terme inventaire désigne l'ensemble des inventaires des maisons d'intérêt patrimonial du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, le terme inventaire désigne notamment l'Inventaire du patrimoine bâti de l'Île d'Orléans et l'Inventaire des maisons de type Boomtown et toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

Tous nouveaux inventaires et/ou toutes modifications des inventaires existants font partie intégrante du présent règlement.»

14.1 MATÉRIAUX COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

Les maisons de l'Inventaire doivent être pourvues de revêtements extérieurs (murs), de recouvrements extérieurs (toitures), de portes, de fenêtres et d'ornementation correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Selon la composante du bâtiment, les matériaux compatibles sont les suivants :

A) Pour le revêtement extérieur (Murs):

- Clin de bois;
- Planche embouvetée;
- Planche à couvre-joint;
- Planche à feuillure;
- Bardeau de bois;
- Pierre naturelle;
- Brique d'argile;
- Tôle matricée;
- Crépi;

B) Pour le recouvrement extérieur (Toiture) :

- Tôle à baguette;
- Tôle à la canadienne;
- Tôle pincée;
- Recouvrement commerciales imitation tôle à baguette;
- Bardeau de bois;
- Membrane élastomère (uniquement pour les bâtiments à toit plat ou faible pente);

C) Pour les portes, fenêtres, moulures, chambranles, tablettes et toute ornementation :

- Bois;
- Pierre;
- Brique;

Advenant le cas où le Ministère de la Culture et des Communications autorise un matériau de recouvrement et/ou de revêtement autre que ceux traditionnels, celui-ci sera conforme au présent règlement.

14.2 MATÉRIAUX NON COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressé et tous les autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), les composites, le bardeau d'asphalte, l'aluminium ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux autorisés pour les bâtiments contenus à l'intérieur de l'Inventaire.»

Article 5 : Modification au chapitre II – Table des matières

La numérotation des articles ainsi que l'ordre est modifiée par la séquence suivante :

SECTION I : NORMES GÉNÉRALE

Article 4 à 13

SECTION II : LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Article 14 à 14.2

SECTION III : AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 15 à 19

Article 6 : Modification – Table des matières

À partir du chapitre III intitulé « NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION », les articles se suivent en ordre chronologique à partir de 20 jusqu'à 30

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8. RÉSOLUTION CHEMINÉE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de l'offre de P.B. Maçonnerie afin de procéder à la réparation de la cheminée.

18-118

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat au montant de 15 000 \$ (taxes en sus) la dépense sera affectée dans la programmation des travaux de la toiture tel qu'inscrite au programme de la TECQ.

9. RÉSOLUTION EMBAUCHE POMPIERS VOLONTAIRES

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Directeur de Sécurité incendie.

18-119

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), de procéder à l'embauche de deux pompiers volontaires Samuel Létourneau et Charles Asselin.

10. RÉSOLUTION D'APPUI CPTAQ (SERVITUDE)

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande visant à officialiser une servitude d'eau enregistrée au début des années 2000.

18-120

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de Marc-antoine Turcotte, Appuyé par Lucie Michaud, il est résolu à l'unanimité des conseiller(ères) de confirmer que la présente demande de servitude ne va pas à l'encontre des règlements municipaux.

11. RÉSOLUTION AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la proposition de Jacques Normand & Fils Inc.

ATTENDU QUE des modifications à l'entrée électrique sont nécessaire afin de procéder à l'installation du système de chauffage aux granules.

18-121

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Sylvie DeBlois, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), d'accorder le contrat au montant de 2 200 \$ (taxes en sus).

12. DIVERS

12.1 RESOLUTION D'APPUI CPTAQ (RESIDENCE PERSONNES AGEES).

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande visant à un changement d'usage soit d'une Famille d'accueil en santé mentale à une Résidence privée pour aînées.

18-122

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Bruno Simard, Appuyé par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseiller(ères) de confirmer que la présente demande d'usage est conforme aux règlements municipaux.

13. RAPPORT DES ÉLUS SUR LES DIVERS COMITES

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

18-123

Sur une proposition de Richard Therrien, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 20 h 40.

Sylvie Beaulieu, g.m.a.
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.